

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
LE DIRECTEUR GENERAL



وزارة المالية
المديرية العامة للجمارك
المدير العام

N° ____/DGD/D 0112/SP/16.

Alger, le ____

Messieurs :

- Les Directeurs Régionaux des Douanes ;
- Les Chefs de Services Régionaux des Contrôles a Posteriori;
- Les Chefs d'inspections Divisionnaires des Douanes.

En communication à Messieurs :

- L'Inspecteur Général des Douanes ;
- Les Directeurs Centraux des Douanes ;
- Les Directeurs d'Etudes des Douanes;
- Les Directeurs des Centres Nationaux des Douanes;
- Les Directeurs des Ecoles des Douanes.

Copie à Monsieur le président de l'Union Nationale des Transitaires et Commissionnaires en Douane Algériens (UNTCA).

OBJET : A/S dédouanement des dons.

P.J : Deux(02) annexes.

Il m'a été donné de constater qu'un nombre important de requêtes liées au dédouanement des dons est soumis à l'appréciation de la Direction Générale des Douanes.

Aussi, certaines institutions sont orientées automatiquement vers la Direction Générale pour se faire délivrer des autorisations pour le dédouanement de marchandises importées dans ce cadre.

A cet effet, je vous rappelle que cette question a fait l'objet d'un encadrement juridique par le biais de différents dispositifs législatif, il s'agit de textes suivants :

- L'article 109, modifié et complété, de la loi de finances pour l'année 1987 ;
- L'article 98 de la loi de finances pour l'année 1997.
- L'article 78 de la loi de finances pour l'année 2006 ; et
- L'article 65 de la loi de finances pour l'année 2011.

Par ailleurs, la prise en charge en matière de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été encadrée par l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

I. Le dispositif institué par l'article 109 LF 1987 :

I-1 : Contenu du dispositif :

L'article **109** de la loi de finances pour l'année 1987, a été modifié et complété par les articles **101 LF 1993**, **127 LF 1994**, **142 LF 1996** et **95 LF 1997** et il a connu trois (03) textes d'application :

- **L'arrêté interministériel du 22 novembre 1994**, fixant les modalités d'octroi des exonérations des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi que la liste des associations susceptibles d'en bénéficier ;
- **L'arrêté interministériel du 23 juin 1996**, fixant les modalités pratiques d'acheminement et de transport des dons provenant de l'étranger ;
- **L'arrêté interministériel du 21 décembre 1996**, fixant les modalités d'octroi de l'exonération des droits et taxes en ce qui concerne les marchandises importées à titre de dons en application des dispositions de l'article 142 de la loi de finances pour 1996, ainsi que la liste des fédérations nationales sportives susceptibles d'en bénéficier.

Cet article a prévu **l'exonération des droits et taxes et les dispenses des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes** pour les marchandises, y compris les véhicules, importées à titre de don par **les entités** citées ci-après :

- Les administrations, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif ;
- Les associations ou œuvres à caractère humanitaire dont la liste est fixée par **l'arrêté interministériel du 22 novembre 1994** sus-cité ;
- Les fédérations nationales des sports dont la liste est fixée **par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1996** sus-cité.

De même, l'article **109 LF 1987** a conditionné le bénéfice de ladite exonération par le respect de la destination à donner aux marchandises importées. Ces dernières doivent être :

- Destinées à l'enseignement, à la formation, à la recherche, aux activités culturelles et sportives et aux actions « d'utilité publique », **pour les institutions publiques** ;
- Destinées à être distribuées gratuitement ou utilisées à des fins humanitaires par les associations ou œuvres à caractère humanitaire ;

- En relation avec la discipline sportive principale déployée par la fédération bénéficiaire.

Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 23 juin 1996 sus-cité a ajouté une condition concernant les modalités pratiques d'acheminement et de transport des dons provenant de l'étranger, **importés par les associations ou œuvres à caractère humanitaire.**

En effet, les dons provenant de **personnes physiques ou morales non-gouvernementales** et destinés à être distribués **gratuitement et utilisés à des fins humanitaires, sous peine de paiement des droits et taxes**, doivent être, obligatoirement, acheminés par les compagnies de transport algériennes.

Cependant, le recours aux compagnies de transport étrangères ne peut être autorisé que dans le cas où :

- La gratuité du transport est totale ;
- Les compagnies nationales de transports ne desservent pas la ligne ou le lieu d'embarquement du don ;
- Le donateur s'engage à payer les frais y afférents.

I-2 : Dispositif législatif :

L'article en question dispose comme suit:

« 1- Sont dédouanées pour la mise à la consommation avec exonération des droits et taxes et dispenses de formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, les marchandises, y compris les véhicules, importées par les administrations, les établissements publics, les collectivités locales à titre de don et destinées à l'enseignement, à la formation, à la recherche, aux activités culturelles et sportives et aux actions " d'utilité publique ".

2-Sont dédouanées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, les marchandises importées à titre de don par les associations ou œuvres à caractère humanitaire, dont la liste est fixée par voie réglementaire, lorsque ces marchandises sont destinées à être distribuées gratuitement ou utilisées à des fins humanitaires ; ainsi que celles importées par les fédérations nationales des sports sous réserve que ces marchandises soient en relation avec la discipline sportive principale déployée par la fédération bénéficiaire.

La liste des fédérations concernées ainsi que les modalités d'octroi de l'avantage seront fixées par voie réglementaire.

Le matériel et moyens de prévention et de lutte contre la pollution, acquis à titre de dons par les organismes et associations concernés, agréés par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, sont dédouanés dans les mêmes conditions que les marchandises visées ci-dessus.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées en tant que besoin par voie réglementaire.

Les marchandises importées à titre de don par des personnes morales autres que celles visées ci-dessus sont dédouanées pour la mise à la consommation en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes avec paiement des droits et taxes exigibles ».

II. Le dispositif institué par l'article 98 LF 1997 :

II-1 : Contenu du dispositif :

L'article 98 de la loi de finances pour l'année 1997 a prévu l'exonération des droits et taxes pour les importations de biens et services financés par un don. Il a défini le donateur comme étant un Etat ou une institution étrangère ou des organisations internationales. Il a aussi, déterminé le bénéficiaire comme étant les personnes morales algériennes de droit public. Ces dernières sont les administrations, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

II-2 : Dispositif législatif :

L'article 98 de la loi de finances pour l'année 1997 stipule que : « ***Sont exonérées des droits et taxes, les importations de biens et services financés par un don octroyé par un Etat ou une institution étrangère ou par des organisations internationales au profit de personnes morales algériennes de droit public, conformément à la législation et la réglementation en vigueur*** ».

III. Le dispositif institué par l'article 78 LF2006 :

III-1 : Contenu du dispositif :

L'article 78 de la loi de finances pour l'année 2006 n'évoque pas explicitement la question de l'exonération des dons octroyés à l'Algérie par les gouvernements étrangers et les organismes internationaux. Cependant, si les conventions régissant des dons prévoient des exonérations en matière de droits et taxes, ces dernières s'appliquent, sous réserve que lesdites conventions fassent l'objet d'un décret présidentiel de ratification publié au journal officiel.

De surcroît, il arrive que, dans certains cas, l'exonération soit consacrée par une « convention cadre » ratifiée et publiée au journal officiel, mais les

modalités de son application sont déterminées par une « convention sectorielle » non publiée au journal officiel.

A ce titre, le bénéficiaire du don est appelé à communiquer nos services une copie de la convention sectorielle. Le service doit s'enquérir du décret de ratification de la convention.

III-2 : Dispositif législatif :

L'article 78 de la loi de finances pour l'année 2006 stipule que: « **Les dons octroyés à l'Algérie par les gouvernements étrangers et les organismes internationaux sont gérés selon les dispositions contenues dans les conventions et protocoles d'accords les régissant.**

Une instruction du ministère chargé des finances précise, pour chaque cas, les modalités de comptabilisation des opérations liées à ces dons ».

IV. L'article 65 de la loi de finances pour l'année 2011 :

IV-1 :Contenu du dispositif :

L'article 65 de la loi de finances pour l'année 2011 accorde l'exonération des droits et taxes pour des produits et au profit d'entités bien déterminées, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par ledit article.

IV-2 :Dispositif législatif :

L'article 65 de la loi de finances pour l'année 2011 stipule que : « **Tout legs ou donation d'œuvres d'art, de livres anciens, de manuscrits, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine culturel, par une personne physique ou morale, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des institutions en charge des manuscrits et archives, est exonéré des droits et taxes aux conditions suivantes :**

- **l'institution bénéficiaire accepte le don ou le legs après avis conforme de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels ;**
- **la commission chargée de l'acquisition des biens culturels se prononce sur l'éligibilité du bien et sur la valeur monétaire, au jour du legs ou de la donation ;**
- **la valeur du bien telle qu'arrêtée par la commission chargée de l'acquisition des biens culturels constitue, ainsi, un crédit d'impôt non remboursable, à faire valoir sur les impôts dus des exercices ultérieurs ».**

V. Dispositif commun relatif à la TVA, institué par l'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

V-1 :Contenu du dispositif :

L'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires prend en charge l'aspect lié à la franchise de la TVA pour les dons octroyés au Croissant Rouge Algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourue, ou utilisés à des fins humanitaires ainsi que les dons adressés sous toutes formes aux institutions publiques.

Cet article a connu un texte d'application, à savoir, **le décret exécutif n°04-191** du 10 juillet 2004 qui a instauré deux types d'attestations d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, à présenter aux services des douanes en vue de la mise à la consommation des marchandises objet du don. Le premier est institué au titre des marchandises expédiées, à titre de don, aux associations et œuvres à caractère humanitaire et le deuxième concerne les institutions publiques.

V-2 :Dispositif législatif :

L'article 9-11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit que : **«Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les marchandises expédiées, à titre de dons, au Croissant Rouge Algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourue, ou utilisés à des fins humanitaires ainsi que les dons adressés sous toutes formes aux institutions publiques.**

Les modalités d'application de la présente mesure seront fixées par voie réglementaire ».

VI. Rôle du service :L'attention du service est attirée sur les points suivants :

1- Les bénéficiaires de l'exonération des droits et taxes dans le cadre des dispositifs cités supra sont les suivants :

- Les personnes morales de droit public qui sont les administrations, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif. Par conséquent, les autres établissements publics, comme les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), ne bénéficient pas de l'exonération sauf disposition législative contraire la prévoyant ;
- Les associations ou œuvres à caractère humanitaire dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 22 Novembre 1994sus-cité.(**voir la liste en annexe I**).

Il est à préciser que l'attestation d'acceptation de don délivrée par le Ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales n'est plus exigée après la promulgation de loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations.

De même, la franchise des droits et taxes liée aux dons destinés à être distribués gratuitement ou utilisés à des fins humanitaires par les associations ou œuvres à caractère humanitaire, est autorisée par le chef d'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent ; et ce conformément aux dispositions de l'article **213 du code des douanes**, dans son alinéa c, et l'arrêté du 14 septembre 1999, pris en son application.

- Les fédérations nationales des sports dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1996 cité plus haut. (**voir la liste en annexe II**).

Il est à signaler que le visa préalable du ministère chargé des sports demeure exigible.

2- Le dédouanement des marchandises pour la mise à la consommation est subordonné à la production, notamment, des documents ci-après :

- Attestation ou tout autre document émanant de l'expéditeur faisant ressortir qu'il s'agit d'un don ;
- Engagement écrit du bénéficiaire précisant la destination qui sera donnée aux marchandises telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur;
- Inventaire détaillé des marchandises ;
- Attestation de franchise de la TVA des marchandises y afférentes, délivrée par les services fiscaux ;(dans les cas prévus dans le cadre du dispositif **V** sus-cité).
- Copie des documents de transport établis au nom du bénéficiaire.

3-Les mesures réglementaires de contrôle douanier demeurent applicables aux marchandises importées à titre de don avec, toutefois, **une exécution prioritaire des contrôles**. Il s'agit notamment des documents justifiant le statut des bénéficiaires ainsi que ceux applicables aux formalités administratives particulières (FAP).

4- Les marchandises importées à titre de don par des personnes morales autres que celles visées ci-dessus sont dédouanées pour la mise à la consommation en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes avec paiement des droits et taxes exigibles.

*

* *

La présente annule et remplace les prescriptions de la circulaire n°71/DGD/CAB/D.130 du 19/09/1999 relative à la procédure de dédouanement des dons.

Toutes difficultés rencontrées lors de l'application de la présente, devront m'être signalées sous le présent timbre.